Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le
ID : 073-200084572-20261116-2026111613-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 16 NOVEMBRE 2026

Le 16 novembre 2026, à 18 heures 30, les membres du conseil municipal de Grand-Aigueblanche, convoqués le 10 novembre 2026, se sont réunis dans la salle du conseil municipal de Grand-Aigueblanche, sous la présidence de M. André POINTET, maire de Grand-Aigueblanche.

N°	Fonctions	Noms	Prénoms	Présents	Excusés	Absents	Pouvoirs
1	M	POINTET	André	X			
2	A	MORIN	Jean Yves	X			
3	A	RICHIER	Maryse	X			
4	A	ROUX-MOLLARD	Alain	X			
5	A	KALIAKOUDAS	Evelyne	X			
6	A	DELAPIERRE	René	X			
7	A	LACHENAL	Nicole		X		JY. MORIN
8	A	CHATAGNIER	Didier	X			
9	CM	MARTINET-BON	Françoise	X			
10	CM	MATHIS	Marc	X			
11	CM	BRUNIER	Thierry	X			
12	CM	COLLOMB	Gilles	X			
13	CM	THABUIS	Dominique	X			
14	CM	MIBORD	Josiane	X			
15	CM	VICHARD	Daniel	X			
16	CM	HYVOZ	Christophe	X			
17	CM	CANET	Laurent	X			
18	CM	PARMENTIER	Marlène		X		L. CANET
19	CM	GUAZZONE	Nathalie	X			
20	CM	PIANI	Sébastien	X			
21	CM	POULIQUEN	Marine	X			
22	CM	RONDEAU	Vanina		X		T. BRUNIER
23	CM	BOUACHE	Priscilla		X		S. PIANI
24	CM	BILLIET-PRADES	Yves		X		P. GUILMET
25	CM	GACON	Christine			X	
26	CM	MARTINET	Maëlyss		X		K. VION
27	CM	VION	Kjetil Fabrice	X			
28	CM	GUILMET	Paul	X			
29	CM	BROCHE	Caroline	X			

Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le
ID : 073-200084572-20261116-2026111613-DE

CONSEIL MUNICIPAL DU 16 NOVEMBRE 2026

DELIBERATION

13 Approbation de la convention de groupement de commande des marchés publics pour la réalisation des travaux d'un parking avec ombrières photovoltaïques

Monsieur le Maire,

Rappelle que les collectivités territoriales assurent le développement des réseaux énergétiques, en régie ou par délégation. Sur certains territoires, plusieurs acteurs se coordonnent pour enfouir les réseaux (électricité, télécoms, éclairage) et améliorer les infrastructures comme l'assainissement ou la défense incendie, chacun selon ses compétences.

Precise que la coordination entre les collectivités territoriales et les acteurs compétents dans le cadre d'opérations conjointes sur les réseaux secs et humides vise à rationaliser les interventions sur le domaine public. Cette démarche permet, d'une part, de limiter les nuisances pour les usagers et, d'autre part, d'optimiser la gestion financière de l'opération.

Expose que pour la mise en œuvre de ce projet, il est envisagé de passer un marché public comprenant 2 lots, portant sur les prestations suivantes :

Lot 1 : Travaux de terrassement, voirie et réseaux (réseaux secs et réseau pluvial)

Lot 2 : Charpente métallique et ombrières photovoltaïques.

Indique que, pour la passation de ces marchés, il est proposé de constituer un groupement de commande réunissant la, la Commune de Grand-Aigueblanche et le Syndicat des Energies Electriques de Tarentaise (SEET), permettant ainsi une procédure unique, chaque membre assurant le financement des prestations qui le concernent.

Le projet de convention de groupement de commande prévoit notamment :

Les membres du groupement : la Commune de Grand-Aigueblanche et le Syndicat des Energies Electriques de Tarentaise (SEET)

L'objet du groupement : la conclusion de marchés publics pour les 2 lots mentionnés

La désignation du coordonnateur du groupement : la Commune de Grand-Aigueblanche

Les missions du coordonnateur : la passation, le suivi d'analyse, la signature et la notification des marchés

La partie financière : la Commune de Grand-Aigueblanche prend en charge les frais de passation des marchés et chaque membre du groupement paiera la partie des prestations qui le concerne.

Vu les articles L2113-6 à L2113-8 du Code de la commande publique ;

Vu l'exposé de Monsieur le Maire ;

Vu le projet de convention de groupement de commande,

Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le
ID : 073-200084572-20261116-2026111613-DE

Le conseil municipal, à l'unanimité :

APPROUVE le projet de convention de groupement de commande pour la réalisation des travaux pour la réalisation d'un parking avec ombrières photovoltaïques sur le parking de la mairie

AUTORISE Monsieur le Maire à la signer ainsi que tout acte y afférent.

FAIT ET DÉLIBÉRÉ LES JOUR, MOIS ET AN SUSDITS.

CERTIFIE CONFORME AU DÉBAT.

Le Maire,

André POINTET

MAIRIE DE GRAND-AIGUEBLANCHE
SAVOIE

Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet http://telerecours.fr

Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le
ID : 073-200084572-20261116-2026111613-DE

Convention constitutive du groupement de commande pour la réalisation des travaux pour la réalisation d'un parking avec ombrières photovoltaïques sur le parking de la mairie

Lieu de l'opération : **Commune de Grand-Aigueblanche** (73260)

Il est constitué entre les soussignés :

La Commune de Grand-Aigueblanche représentée par le Maire M. André POINTET dûment habilité par délibération du conseil municipal en date du novembre 2026,

D'une part,

Et le Syndicat des Energies Electriques de Tarentaise (SEET), représentée par son Président, M. Thierry BRUNIER, dûment habilité par délibération du conseil syndical en date du .....

D'autre part,

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de constituer un groupement de commande pour la réalisation des travaux pour la réalisation d'un parking avec ombrières photovoltaïques sur le parking de la mairie.

L'association des membres de ce groupement dans le cadre d'une opération conjointe de travaux a pour double objectif :
- d'une part, de mutualiser les interventions à effectuer sur le domaine public afin de minimiser les nuisances subies par les usagers,
- et d'autre part, d'optimiser et maîtriser les coûts associés à cette opération.

La présente convention a également pour objet de définir les modalités de fonctionnement du groupement de commandes pour la mise en œuvre du marché.

La signature de la présente convention vaut adhésion au groupement de commandes.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa signature par toutes les parties et restera en vigueur jusqu'à la réception définitive des travaux, sauf dénonciation anticipée par l'un des membres, dans les conditions prévues par la présente convention.

Article 3 : Fonctionnement du groupement

Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le
ID : 073-200084572-20261116-2026111613-DE

La Commune de Grand-Aigueblanche est désignée comme coordonnatrice du groupement, et a pour mission de procéder à l'ensemble des opérations de choix des titulaires dans les dispositions du Code de la commande publique.

Conformément à l'article L2113-7 du Code de la commande publique, le SEET donne mandat à la Commune de Grand-Aigueblanche pour signer, notifier et exécuter les marchés en leurs noms.

En conséquence, la Commune de Grand-Aigueblanche est notamment chargée :

- De veiller à la cohérence de l'ensemble des pièces du dossier de consultation des entreprises rédigé par le maitre d'œuvre en fonction des besoins préalablement recensés et définis ;
- De publier les avis d'appel public à la concurrence ;
- De gérer l'information auprès des candidats (réponses aux questions des candidats, modifications et compléments apportés au dossier de consultation, etc.) ;
- De réceptionner les plis contenant les candidatures et les offres ;
- De procéder à l'ouverture et à l'examen des candidatures, et le cas échéant, de demander aux candidats de compléter leur candidature (pièces absentes ou incomplètes) ;
- De contrôler la cohérence de l'analyse des offres réalisé par le maitre d'œuvre ;
- D'organiser les négociations si celles-ci sont engagées ;
- De demander aux candidats auxquels il est envisagé d'attribuer les marchés la production des pièces énumérées aux articles R2144-1 à R2144-7 du Code de la commande publique ;
- De la mise au point des composantes des marchés et notamment les demandes de pièces justificatives auprès des titulaires ;
- D'informer les candidats non retenus, dont la communication des motifs de rejet de leur offre ;
- De l'autorisation donnée au Maire de la Commune de Grand-Aigueblanche pour signer l'ensemble des pièces de consultation ;
- De la transmission au service chargé du contrôle de légalité de la Préfecture ;
- De la notification des marchés aux titulaires ;
- De l'information des membres du groupement en ce qui concerne les éléments financiers des marchés et l'identité des titulaires retenus.

Une fois les marchés susvisés entrés en vigueur, la Commune de Grand-Aigueblanche est mandatée pour s'assurer de leur bonne exécution.

À ce titre, il assure notamment :

- De la mise en œuvre d'éventuelles mesures coercitives envers le prestataire (mises en demeure, pénalités diverses, résiliation...),
- Le cas échéant, la préparation et la passation d'avenants aux marchés susvisés.

Tout membre peut se retirer du groupement, sous réserve d'en informer l'autres membres par écrit, au moins deux mois avant la date souhaitée de retrait. Aucune adhésion ultérieure ne pourra intervenir sans l'accord exprès de l'ensemble des membres actuels, formalisé par un avenant à la présente convention

Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le
ID : 073-200084572-20261116-2026111613-DE

Article 4 – Dispositions financières

4.1 Rémunération de la Commune de Grand-Aigueblanche

La mission de la Commune de Grand-Aigueblanche comme coordonnateur ne donne pas lieu à rémunération.

4.2 Exécution financière des marchés

Les prix appliqués, ainsi que les modalités de paiement sont fixés dans les marchés passés pour le compte de chacun des membres du groupement. Les membres du groupement assurent l'exécution financière des prestations dont ils bénéficient dans le cadre du groupement de commandes.

Chaque membre reste responsable de la bonne exécution des prestations le concernant et du paiement correspondant. En aucun cas, la responsabilité du coordonnateur ne saurait être engagée pour des retards ou litiges affectant les prestations d'un autre membre.

Article 5 – Litiges et recours

Les parties s'efforceront de régler à l'amiable les litiges nés à l'occasion de l'exécution de la présente convention.
A défaut de résolution amiable et en cas de désaccord persistant, le litige sera porté devant le tribunal administratif de Grenoble.

Grand-Aigueblanche, le

Pour la commune de Grand-Aigueblanche,

Le Maire, André POINTET

Pour le Syndicat des Energies Electriques de Tarentaise

Le Président, Thierry BRUNIER